

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2004-08

R-3512-2003

8 janvier 2004

PRÉSENT :

M. François Tanguay

Régisseur

Hydro-Québec

Demanderesse

et

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante
(FCEI),**

Grand conseil de Cris (EEYOU/ISTCHEE),

**Administration Régionale Crie et la Bande de
Waskaganish (GCC/ARC/Bande de Waskaganish),**

Option consommateurs (OC)

Intervenants

Décision sur les frais des intervenants

Demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution et de transport d'électricité afin d'obtenir les autorisations requises pour l'acquisition et la construction d'immeubles et d'actifs

1. INTRODUCTION

Le 17 novembre 2003, la Régie de l'énergie (la Régie) rend sa décision D-2003-214 concernant la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de transport (le Transporteur) et de distribution (le Distributeur) en vue de l'obtention des autorisations requises pour l'acquisition et la construction d'immeubles et d'actifs. Par cette décision, la Régie reconnaît, de façon générale, utile à ses délibérations la participation des intervenants et réserve sa décision sur l'établissement du degré d'utilité de chaque intervention et du montant des frais, le tout en tenant compte des critères énoncés au *Guide de paiement des frais des intervenants* (le Guide). La Régie autorise également les intervenants à lui faire parvenir au plus tard le 17 décembre 2003, avec copie à l'attention du Transporteur et du Distributeur dans le même délai, leur réclamation de frais pour les travaux effectués aux fins du présent dossier.

Les 16 et 17 décembre, les intervenants déposent leur demande de remboursement de frais.

La Régie n'a pas reçu de commentaires de la part d'Hydro-Québec concernant lesdites demandes.

Dans la présente décision, la Régie se prononce à la fois sur le degré d'utilité des observations de l'intervenant et sur le caractère raisonnable des frais demandés.

2. DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS

Les demandes de remboursement de frais des intervenants sont résumées au tableau suivant qui inclut également les frais admissibles compte tenu des paramètres du Guide en vigueur lors du dépôt de la demande.

Intervenants	Catégorie	Frais demandés	Frais admissibles
1- FCEI	Procureur	8 592,36	8 592,36
	Analyste	3 105,68	3 105,68
	Dépenses afférentes	28,75	28,75
	Total	11 726,79	11 726,79
2- GCC/ARC/Bande de Waskaganish	Procureur	20 000,00	20 000,00
	Analyste	-	-
	Dépenses afférentes	-	-
	Total	20 000,00	20 000,00
3- OC	Procureur	13 304,37	11 304,95
	Analyste	1 328,54	1 128,88
	Dépenses afférentes	30,77	28,77
	Total	14 663,68	12 462,60
SOMMAIRE	Procureur	41 896,73	39 897,31
	Analyste	4 434,22	4 234,56
	Dépenses afférentes	59,52	57,52
	Total	46 390,47	44 189,39

3. OPINION DE LA RÉGIE

Les principes généraux qui sous-tendent la décision D-99-124 et son Guide sont appliqués. Dans sa décision D-2003-120, la Régie mentionne, par ailleurs, qu'elle accorde un budget maximum de 20 000 \$ pour chaque intervenant, pour la totalité de ses représentations. Elle ajoute que les frais réclamés seront sujets aux justifications usuelles et que le *quantum* des sommes allouées sera déterminé à la suite de son évaluation de l'utilité de chaque intervenant à ses travaux.

La Régie reconnaît que, dans leur ensemble, les observations des intervenants ont été pertinentes et juge à 100 % l'utilité de leur participation. La Régie considère également que, compte tenu des travaux nécessaires pour présenter ces observations, les frais demandés par les intervenants sont raisonnables.

La Régie a cependant ajusté le tarif horaire du procureur d'Option consommateurs à 150 \$/heure et a également ajusté celui de son analyste aux balises appropriées selon les

normes en vigueur. Le remboursement des taxes a également été ajusté pour refléter le statut fiscal de l'intervenante.

La Régie accorde donc aux intervenants le montant des frais admissibles, soit 11 726,79 \$ à la FCEI, 20 000 \$ à GCC/ARC/Bande de Waskaganish, et 12 462,60 \$ à OC.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment l'article 36;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*;

CONSIDÉRANT la décision D-99-124, le *Guide de paiement des frais des intervenants* ainsi que les décisions D-2003-214 et D-2003-120;

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande de remboursement de frais de l'intervenante FCEI pour un montant de 11 726,79 \$ (taxes incluses);

ACCUEILLE la demande de remboursement de frais de l'intervenant GCC/ARC/Bande de Waskaganish pour un montant de 20 000 \$ (taxes incluses);

ACCUEILLE la demande de remboursement de frais de l'intervenante OC pour un montant de 12 462,60 \$ (taxes incluses);

ORDONNE au Transporteur de rembourser le montant spécifique à chacun des intervenants, dans un délai de 30 jours de la présente décision.

François Tanguay
Régisseur

LISTE DES REPRÉSENTANTS :

- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Grand conseil de Cris (EEYOU/ISTCHEE), Administration Régionale et la Bande de Waskaganish (GCC/ARC/Bande de Waskaganish) représenté par M^e Johanne Mainville;
- Hydro-Québec représentée par M^e F. Jean Morel;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Yves Frechette.